



Saint-Denis, le

14 NOV 2023

**ARRÊTÉ N° 2481 -2023-SG/SCOPP/BCPE**  
**portant sur la définition des points d'eau dans le cadre de l'utilisation des**  
**produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants**  
**sur le territoire de La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,**

- Vu** la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.110-1, L.123-19-1, L.210-1 et suivants, L.21-1, L.215-7-1, L.216-6, L.432-2 et R.214-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II en ses articles L.205-1 et suivants, L.250-2, L.253-1 à 18, L.254-1 à 12, R.253-45 et R.254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme Filippini, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,
- Vu** le décret du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Laurent Lenoble, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3606 du 17 décembre 2020 portant aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) à La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M.Laurent Lenoble, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'état des lieux 2019 du bassin de La Réunion approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2019-3874/SG/DRECV du 19 décembre 2019, en particulier son chapitre 9 « Évaluation des pressions et des impacts liés aux activités agricoles » ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de La Réunion et son programme de mesure approuvés par l'arrêté préfectoral n° 2022-596 SG/SCOPP/BCPE du 29 mars 2022, en particulier l'orientation 4.2 « Concilier les pratiques agricoles et la reconquête de la qualité des eaux : réduire les pollutions d'origine agricole en priorisant sur les secteurs à enjeux » ;

- Vu** le rapport d'expertise collective « Pesticides et effets sur la santé : nouvelles données », publié en 2021 par l'INSERM (<https://www.inserm.fr/expertise-collective/pesticides-et-sante-nouvelles-donnees-2021/>) ;
- Vu** la synthèse du rapport d'expertise collective « Impacts des produits phytopharmaceutiques sur la biodiversité et les services écosystémiques », publiée par l'INRAE et l'IFREMER en 2022 (<https://www.inrae.fr/actualites/impacts-produits-phytopharmaceutiques-biodiversite-services-ecosystemiques-resultats-lexpertise-scientifique-collective-inrae-ifremer>) ;
- Vu** l'avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole de La Réunion en date du 11 avril 2023 ;
- Vu** l'avis du Comité de l'Eau et de la Biodiversité de La Réunion en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- Vu** les éléments recueillis lors de la consultation du public organisée du 26 septembre au 17 octobre 2023 ;
- Considérant** que la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;
- Considérant** que les produits phytopharmaceutiques sont à l'origine de pressions et impacts importants sur les cours d'eau, plans d'eau et nappes phréatiques de La Réunion ;
- Considérant** que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau constitue une source diffuse directe de contamination des masses d'eau superficielles et souterraines et d'altération de la qualité de l'eau, via les transferts atmosphériques (dérives) vers le réseau hydrographique de surface ;
- Considérant** que l'eau destinée à la consommation humaine est majoritairement issue de prélèvements en eaux superficielles à La Réunion et que la densité du réseau hydrographique rend ces ressources vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;
- Considérant** qu'entre 2004 et 2022, l'exploitation de 9 forages ou captages de source a dû être arrêtée à La Réunion en raison d'un taux de pesticides trop élevé et que sur d'autres forages et captages des systèmes de traitement onéreux ont dû être mis en place pour faire baisser ce taux (traitements supplémentaires à l'aide de charbons actifs dans les unités de potabilisation, dilutions...);
- Considérant** que l'exposition aux produits phytopharmaceutiques entraîne une imprégnation des organismes vivants et des impacts avérés de long terme sur la santé humaine et la biodiversité ;
- Considérant** que la mise en œuvre de zones non traitées à proximité des points d'eau est une mesure complémentaire aux BCAE appliquées aux cours d'eau, permettant de limiter les dérives des produits vers le réseau hydrographique ;
- Sur proposition** conjointe du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Interdiction d'application directe de produits à proximité des points d'eau (zones non traitées)**

Les produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier vis-à-vis du respect de la zone non traitée (ZNT) le long des « points d'eau ».

Ces points d'eau sont constitués :

- des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;

- des éléments du réseau hydrographique de la carte de l'institut géographique national (IGN) à l'échelle du 1 : 25 000 (cours d'eau permanents ou temporaires, plans d'eau, sources, lavoirs, citernes...), figurant sous forme de points bleus ou traits bleus continus ou discontinus sur les cartes papier de l'IGN dans leur dernière version ou sur le site internet [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr).

L'utilisation de produits au voisinage d'un point d'eau doit être réalisée en respectant une zone non traitée de part et d'autre du point d'eau, sur une distance figurant sur son étiquette ou dans la décision d'autorisation de mise sur le marché. Cette distance peut être selon les produits de 5 m, 20 m, 50 m, 100 m ou plus. En l'absence de mention de cette distance, la zone non traitée est au minimum de 5 mètres.

Pour les cours d'eau, la limite à partir de laquelle s'applique la zone non traitée est la limite du lit mineur, c'est-à-dire l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement en période de crues.

Par dérogation, la largeur de la zone non traitée peut être réduite de 20 à 5 m ou de 50 à 5 m lorsque sont mis en place d'une part un dispositif végétalisé permanent et d'autre part des moyens permettant de diminuer la dérive ou l'exposition à la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques, respectant les conditions respectives définies à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié susvisé.

### **Article 2 : Interdiction d'application directe de produits sur tous les éléments du réseau hydrographique**

En complément des zones non traitées, l'application directe et le déversement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants sont interdits sur les points d'eau définis à l'article 1 ainsi que sur le reste du réseau hydrographique (fossés, collecteurs et bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux, bouches d'égout, puits, forages), même à sec.

### **Article 3 : Affichage dans les lieux de distribution des produits**

Un panneau en couleur de taille minimale de 420 x 297 mm (format A3), sur le modèle de celui figurant en annexe du présent arrêté rappelant et précisant les dispositions des articles 1 à 5, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution des produits phytopharmaceutiques.

### **Article 4 : Gestion des cas particuliers**

En cas de difficulté pour l'application de la réglementation (par exemple sur le statut de points d'eau ou pour déterminer à partir de quel endroit s'applique la zone non traitée), les utilisateurs de produits sont invités à se référer à la procédure décrite en annexe.

### **Article 5 : Recherche et constatations des infractions**

Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions, toute entreprise assurant la distribution de produits phytopharmaceutiques est tenue de mettre à disposition des services chargés des contrôles tout élément nécessaire à ces derniers. Ces éléments peuvent comprendre la liste des spécialités commerciales phytopharmaceutiques acquises par les utilisateurs dans la zone indûment traitée, comportant les quantités achetées et dates d'acquisition.

Les infractions aux dispositions réglementaires applicables en la matière, punies des peines prévues à l'article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime, sont constatées par les agents cités aux articles L.205-1 et L.253-14 du code rural et de la pêche maritime ainsi que par les agents et officiers de police judiciaire.

## **Article 6 : Exécution**

Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Paul, Saint-Benoît et Saint-Pierre, le général commandant de la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national, le directeur de la régie de la réserve nationale naturelle de l'étang de Saint-Paul, le directeur des outre-mer de l'office français de la biodiversité, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont un exemplaire est adressé aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Laurent Lenoble

**Voies et délais de recours :** Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres en charge de l'écologie et de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ENSEMBLE, PRÉSERVONS LA QUALITÉ DE L'EAU

Arrêté préfectoral n° XX du 00/00/2023

Les produits phytopharmaceutiques (PPP) sont utiles à l'agriculture mais leur utilisation entraîne une **pollution de l'air, des sols et de l'eau**. Cela entraîne des impacts sur la santé humaine et la biodiversité car les PPP sont toxiques pour les êtres vivants.



Afin de préserver la qualité des eaux, **il est interdit de les utiliser à proximité de l'eau et des zones d'écoulement**. Cela concerne tous les produits phytopharmaceutiques : herbicides, fongicides, insecticides, anti-limaces ..., y compris les produits de biocontrôle, les produits à faible risque et les produits autorisés en agriculture biologique.

## DES ZONES NON TRAITÉES POUR LIMITER LA POLLUTION DE L'EAU :

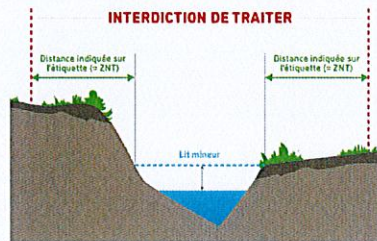
### • SUR LES POINTS D'EAU

→ PAS D'APPLICATION DIRECTE NI À PROXIMITÉ, MÊME À SEC

Il est interdit de traiter sur les points d'eau et de part et d'autre, même à sec, sur une distance allant de 5 m à 100 m ou plus selon les produits : c'est ce qu'on appelle la **zone non traitée (ZNT)**.

Cela concerne tous les cours d'eau permanents ou temporaires, plans d'eau, sources, lavoirs ... définis par l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ou qui apparaissent sous la forme de **points bleus ou de traits bleus continus ou discontinus** sur la carte papier de l'institut géographique national (IGN) à l'échelle du 1/25 000<sup>ème</sup> ou sur le site internet :

<https://www.geoportail.gouv.fr>

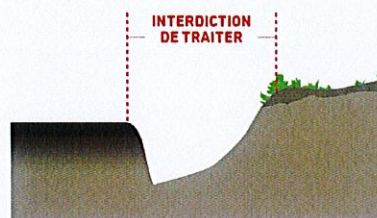


L'étiquette du produit précise la distance qu'il est interdit de traiter de part et d'autre du point d'eau. Cette distance est selon les produits de 5 m, 20 m, 50 m, 100 m ou plus. Elle peut être réduite dans certaines conditions définies par arrêté ministériel, intégrant la mise en place d'un dispositif végétalisé permanent et la mise en œuvre de moyens permettant de diviser la dérive de pulvérisation par au moins trois.

### • SUR TOUS LES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

→ PAS D'APPLICATION DIRECTE, MÊME À SEC

Il est interdit de traiter sur les autres éléments du réseau hydrographique, même à sec. Cela concerne les fossés, collecteurs et bassins de rétention des eaux pluviales, puits, forages, avaloirs, caniveaux, bouches d'égout ...



La réglementation des ZNT points d'eau s'applique à **tous les utilisateurs de PPP** : agriculteurs, applicateurs en prestation de service, collectivités, jardiniers amateurs. Leur non-respect est puni de sanctions pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 150 000€ d'amende.

Une plaquette décrivant la réglementation sur les ZNT points d'eau a été élaborée en 2023 par la DEAL et la DAAF. Cette plaquette est disponible auprès de vos **conseillers agricoles**. Vous pouvez les solliciter pour vous accompagner à **changer de pratique culturale** ou en cas d'interrogation sur la réglementation des ZNT points d'eau.

Si un doute persiste, par exemple sur le statut du point d'eau, l'endroit à partir duquel s'applique la ZNT, ou encore sur la cohérence entre la carte IGN et la situation réelle sur le terrain, vous pouvez saisir les autorités compétentes (DAAF, DEAL) pour une **expertise complémentaire** en envoyant un courriel avec des éléments descriptifs (localisation, extraits de carte, ...) à l'adresse :

[znt974@developpement-durable.gouv.fr](mailto:znt974@developpement-durable.gouv.fr)

